

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE dans le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX¹
CATEGORIE A

FONCTIONNAIRES CONCERNES	CONDITIONS A REMPLIR <i>(Au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude)</i>
1° - fonctionnaire territorial	- 5 ans au moins de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de Catégorie B, en position d'activité ou de détachement - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
2° - fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	- 4 ans au moins de services publics effectifs au titre de l'exercice en Catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants en position d'activité ou de détachement - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : 1 nomination retenue pour 2 recrutements dans le cadre d'emplois.	
3° - fonctionnaire de Catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie	- 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois - Avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation (attestation du CNFPT)
<u>QUOTA</u> : 1 nomination retenue pour 2 recrutements d'attachés promus par voie de promotion interne au titre des 1° et 2°.	

¹ Décret n°87-1099 du 30.12.1987 articles 2, 5, 6, 8, 9 et 10 et Décret 2006-1695 du 22.12.2006 articles 4, 5 et 12